

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU ... (DATE) PORTANT EXECUTION DU DECRET DU XXXXXXXX INSTAURANT UNE INDEMNITE COMPENSATOIRE EN CAS DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du XXX instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique, les articles 1^{er}, 5^o ; 3, § 2, alinéa 2 ; 5 ; 8, alinéa 4 ; 9, alinéa 2 ; 12, § 3 ; 13, § 1^{er}, alinéa 3, et § 4 ; 14, alinéa 1^{er} ;

Vu le rapport du ... (date) établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

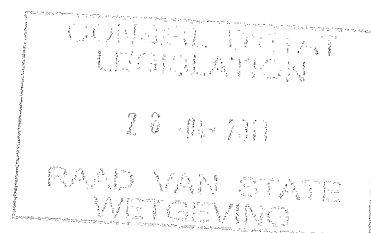
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... (date) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... (date) ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° ..., donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1^o le décret du XXX : le décret du XXX instaurant une indemnité compensatoire en cas de travaux sur la voie publique ;

2^o le ministre : le ministre qui a l'Economie dans ses attributions ;

3^o la plateforme web : l'application web sécurisée dédiée à la sollicitation et la gestion administrative des demandes d'indemnités compensatoires, accessible par le biais du site web précisé par le ministre.

Art. 2. L'administration visée à l'article 1^{er}, 7^o, du décret du XXX est la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

Art. 3. Le montant visé à l'article 5 du décret du XXX est de 100 euros.

Art. 4. La demande visée à l'article 8 du décret du XXX est introduite au moyen d'un formulaire, par la plateforme web, arrêté par le ministre.

Cette demande contient au moins :

1^o l'identité et les coordonnées du maître d'ouvrage indiqués à l'information visée à l'article 7 du décret du XXX ;

- 2° une description de l'activité exercée par l'entreprise sur le site d'exploitation ;
- 3° une explication quant au fait que les travaux peuvent entraver l'activité du site d'exploitation de l'entreprise au sens de l'article 3, § 1^{er}, 1°, et § 2, du décret du XXX ;
- 4° une explication quant au fait que l'activité de l'entreprise requiert un contact avec la clientèle au sens de l'article 3, § 3, du décret du XXX ;
- 5° une déclaration de l'entreprise selon laquelle elle n'est pas dans une des situations d'exclusion visées à l'article 4 du décret du XXX ;
- 6° le numéro de compte ouvert en Belgique au nom de l'entreprise sur lequel l'indemnité compensatoire doit être versée ;
- 7° le numéro d'entreprise enregistré à la Banque-Carrefour des entreprises ;
- 8° une déclaration sur l'honneur reprenant les informations complètes sur les aides *de minimis*, autres que l'indemnité compensatoire visée par le décret du XXX, que l'entreprise a reçue ; ainsi que l'engagement signé de toujours se trouver sous la barre des 200.000 euros sur trois années fiscales consécutives en ce compris d'indemnité compensatoire sollicitée.

Le ministre peut compléter l'énumération de l'alinéa 2.

Art. 5. L'accusé de réception et de complétude de la demande visé à l'article 9 du décret du XXX est envoyé par la plateforme web et mentionne :

- 1° que la demande est jugée complète ;
- 2° que la décision de l'administration sera envoyée à l'entreprise dans un délai de trente ou cinquante jours conformément à l'article 12, § 1^{er}, du décret du XXX, suivant qu'un avis est demandé ou non ;
- 3° que la demande est réputée refusée si la décision n'est pas envoyée dans le délai fixé ;
- 4° que l'entreprise doit informer l'administration, dans les quinze jours et pendant toute la durée de l'instruction de sa demande, de tout changement de sa situation ou des travaux qui entravent l'activité du site d'exploitation intervenant après l'introduction de sa demande ;
- 5° le contenu des articles 13 et 14 du décret du XXX.

Le ministre peut compléter l'énumération de l'alinéa 1^{er} et établit un formulaire d'accusé de réception.

Art. 6. L'information de clôture et la demande de décompte final visés à l'article 13 du décret du XXX est envoyée par la plateforme web et mentionne :

- 1° le site d'exploitation ;
- 2° les références administratives de la décision d'octroi de l'indemnité compensatoire ;
- 3° la durée en jours calendrier des travaux entravant l'activité du site d'exploitation ;
- 4° la demande formelle de versement du décompte final de l'indemnité compensatoire ;
- 5° le nombre de jours pour lesquels le bénéficiaire sollicite l'indemnité compensatoire.

Art. 7. § 1^{er}. Pour le calcul du montant de l'avance visée à l'article 12, § 3, du décret du XXX, la durée estimée des travaux établie par l'administration suite à l'instruction du dossier visée à la section 3 du décret du XXX, est répartie en tranches de vingt jours. L'avance correspond au montant visé à l'article 4 multiplié par vingt fois le nombre de tranches complètes pouvant être contenues dans la durée totale des travaux.

§ 2. Le montant du décompte final visé à l'article 13, § 4, du décret du XXX, correspond à la différence entre l'indemnité compensatoire totale et l'avance perçue.

§ 3. L'administration sollicite en interne le paiement sur le compte bancaire de l'entreprise.

L'administration paie l'entreprise dans les cinquante jours maximum après la validation de son paiement par l'administration.

Une fois le paiement effectué, l'entreprise en est informée par la plateforme web.

§ 4. L'administration peut engager toute action afin de récupérer les sommes indûment versées. L'entreprise peut être invitée à rembourser, selon les modalités qui lui sont communiquées, les montants indûment perçus, au sens de l'article 14 du décret du XXX.

Si les démarches de l'administration sont infructueuses, l'administration du recouvrement procède au recouvrement au sens de l'article 14 du décret du XXX.

L'administration du recouvrement visée à l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret du XXX est la Direction du Recouvrement externe du Département de la Perception et du Recouvrement de la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie.

Art. 8. Le ministre qui a l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Economie,



Pierre-Yves JEHOLET